



## DOCUMENT 2 – Règles de procédure interne

### Table des matières

<b>1. Convocations.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Points inscrits à l'ordre du jour par les Organisations Membres .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Agents de la Conférence.....</b>	<b>2</b>
<b>4. Délégués et observateurs .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Ouverture de la Conférence.....</b>	<b>4</b>
<b>6. Résolutions de la Conférence .....</b>	<b>4</b>
6.1. Soumission de projets de résolution.....	4
6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence .....	5
6.3. Soumission et diffusion des Amendements.....	5
6.4. Vote sur les projets de résolution et les amendements .....	6
6.5. Résolutions d'urgence .....	7
<b>7. Élections du Comité Mondial du Scoutisme .....</b>	<b>7</b>
<b>8. Vote sur les invitations à accueillir des Événements Scouts Mondiaux .....</b>	<b>8</b>
<b>9. Code de Conduite .....</b>	<b>9</b>
<b>10. Langues .....</b>	<b>9</b>
<b>11. Discours et documents imprimés .....</b>	<b>9</b>
<b>12. Tribune .....</b>	<b>10</b>
<b>13. Méthodes de travail .....</b>	<b>10</b>
13.1. Comité spéciaux.....	10
13.2. Autres méthodes de travail.....	11
<b>Annexes .....</b>	<b>11</b>

### Langues

*Les langues officielles de l'Organisation Mondiale sont l'anglais et le français. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera en sorte que tous les Documents de Conférence soient disponibles dans les deux langues. Dans la mesure du possible, le Bureau s'efforce de les rendre disponibles aussi en arabe, russe et espagnol - les trois langues de travail supplémentaires de l'OMMS.*

*En cas de conflit découlant de l'interprétation de ce Document de Conférence ou de tout autre document officiel de l'Organisation Mondiale, le texte anglais prévaudra.*

La composition et les fonctions de la Conférence Mondiale du Scoutisme (ci-après la Conférence) ainsi que la conduite générale de ses réunions sont précisées dans la dernière version de la [Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout](#) (août 2017) (ci-après la Constitution).

Conformément à l'Article XII.5, la Conférence Mondiale du Scoutisme enregistre et adopte ses propres Règles de procédure. Le Comité Mondial du Scoutisme est tenu en vertu de l'Article XIV.1(f) de la Constitution *"de préparer l'ordre du jour et la procédure des réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en tenant compte des suggestions des Organisations membres et de nommer le Président et le(s) Vice-Président(s) de la Conférence Mondiale du Scoutisme"*.

Les Règles de procédure sont soumises par le Comité Mondial du Scoutisme pour approbation formelle par les Organisations membres avant chaque réunion Triennale ordinaire de la conférence pour permettre leur utilisation dans tous les aspects liés à la préparation et au déroulement de la Conférence.

Les Règles de procédure interne ci-présentes sont rédigées de façon à offrir une certaine souplesse vis-à-vis des modalités de la tenue de la Conférence, en particulier pour y ajouter la possibilité de tenir une Conférence virtuelle. L'élaboration du programme de la Conférence fait également l'objet d'une certaine souplesse, ce dernier sera clairement communiqué aux OSN au fur et à mesure que les préparations avancent.

Étant donné la nature d'une conférence virtuelle, se déroulant sur plusieurs fuseaux horaires, toutes les dates et heures contenues dans le programme et les Règles de procédure interne de la Conférence seront en temps GMT (sauf si autrement précisé).

## 1. Convocations

- a. Les convocations à la réunion triennale de la Conférence sont envoyées par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant le jour de l'ouverture de la réunion. Dans la mesure du possible, une première version de la proposition d'ordre du jour est incluse dans la convocation.

## 2. Points inscrits à l'ordre du jour par les Organisations Membres

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme invite les Organisations Membres à suggérer les sujets à inscrire à l'ordre du jour de la réunion triennale de la Conférence. Tout sujet, proposé au minimum par cinq Organisations Membres, au plus tard cinq mois avant le jour de l'ouverture de la Conférence, est inscrit à l'ordre du jour sous la forme proposée.
- b. Toutes proposition conforme à la règle 6.1.d doit être transmise au plus tard six mois avant le jour de l'ouverture de la Conférence.

## 3. Agents de la Conférence

- a. **Présidence de la Conférence :** le Comité Mondial du Scoutisme nomme un/une président(e) et un/une ou plusieurs vice-président(e)(s) de la Conférence, pour la durée de chaque réunion. pour chaque réunion de la Conférence. La décision de/de la Président(e) de la Conférence en séance plénière est définitive.
- b. **Secrétaire de la Conférence :** le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- c. **Le Comité de direction de la Conférence :** Le/la Président(e) de la Conférence, le Président sortant du Comité Mondial du Scoutisme et le Secrétaire Général font office de Comité de direction de la Conférence. Le Comité Mondial du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité d'Orientation selon les besoins.
- d. **Scrutateurs :** lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme recommande des scrutateurs et scrutatrices, pour approbation par la Conférence.

Si la Conférence rejette la proposition du Comité, les Organisations Membres peuvent soumettre au vote d'autres listes comportant les noms de scrutateurs et scrutatrices.

Lors d'un vote à main levée (ou carte de vote) ou par écrit, les scrutateurs comptent et vérifient le nombre de voix enregistrées. Lorsque le comptage électronique des voix est utilisé, les

scrutateurs supervisent la procédure de vote et contrôlent le nombre de voix enregistrées.

- e. **Comité des Résolutions** : avant et pendant la Conférence, un Comité des Résolutions supervise le processus de soumission des projets de résolutions et d'amendements (cf. règle 6), dans le respect des termes de référence inclus dans l'Annexe 2A.

Au plus tard six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme demande aux Organisations Membres de proposer des candidats pour le Comité des Résolutions. Ces personnes seront les délégués ou observateurs d'une Organisation Membre présents à la Conférence.

Au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme établit une liste provisoire de six personnes, appelées à former le Comité des Résolutions. Ces personnes sont choisies soit parmi celles qui ont été proposées, soit parmi d'autres personnes en fonction de l'expertise requise et dans un souci de respect de la diversité au travers des délégations. Toute personne nommée doit recevoir l'aval de son Organisation Membre.

Le Comité Mondial du Scoutisme transmet la liste provisoire des personnes appelées à rejoindre le Comité des Résolutions à toutes les Organisations Membres.

Durant la séance d'ouverture, la Conférence procède à un vote formel pour approuver la liste des personnes désignées provisoirement pour faire partie du Comité des Résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas la liste provisoire, les Organisations Membres pourront proposer d'autres listes de six personnes, qui seront soumises au vote.

- f. **Comité de vérification des Pouvoirs** : le Comité Mondial du Scoutisme nomme deux personnes appelées à rejoindre le Comité de vérification des Pouvoirs. Ce Comité, assisté par le Secrétaire Général, est chargé de vérifier les pouvoirs des délégués, observateurs et invités.

#### 4. Délégués et observateurs

- a. **Délégués** : chaque Organisation Membre peut être représentée par un maximum de six délégués. Chaque délégué doit être un membre inscrit au sein de l'Organisation qu'il ou elle représente.

Conformément à [la politique sur le paiement des cotisations de l'OMMS](#), toute Organisation Membre perdra le droit de vote si les cotisations de l'OMMS ne sont pas entièrement payées dans l'année qui suit la date de facturation.

Chaque Organisation Scouts Nationale accréditée peut être représentée par un maximum de deux délégués. Chaque délégué doit être un membre inscrit au sein de l'Organisation qu'il ou elle représente.

Une Organisation Scoute Nationale Accréditée a le droit de s'exprimer, mais n'a pas le droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration ne s'appliquent pas à une Organisation Scoute Nationale accréditée.

- b. **Observateurs et invités** : d'autres membres d'Organisations Membres et d'Organisations Scoutes Nationales Accréditées peuvent prendre part à la Conférence à titre d'observateurs, avec l'approbation de leur Commissaire International.

À la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, des représentants d'autres Organisations peuvent être conviés à participer à la Conférence en qualité d'invités. Avec l'accord de la Présidence, les observateurs et les invités peuvent prendre part aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- c. **Accréditations** : les délégués et les observateurs doivent être inscrit en ligne et préalablement à la Conférence par leur Commissaire international ou la personne de contact officielle pour leur Organisation inscrite à l'Annuaire du Scoutisme Mondial. Il est aussi possible d'envoyer au Bureau Mondial du Scoutisme une lettre qui reprend les noms des délégués et observateur et signée par le Commissaire international ou la personne de contact officielle pour leur Organisation inscrite à l'Annuaire du Scoutisme Mondial.

Le Bureau Mondial du Scoutisme enverra aux invités une invitation formelle à participer à la

Conférence.

- d. **Présence** : conformément à l'article XII.4 de la Constitution de l'OMMS, la présence d'au moins la moitié des Organisations Membres de l'OMMS sera confirmée par le Comité de vérification des pouvoirs lors de la séance d'ouverture. Le Comité de vérification des pouvoirs se référera, le cas échéant, aux présences en personne ou virtuelles des délégations accréditées des Organisations Membres. En ce qui concerne la présence virtuelle, seul le système de participation virtuelle désigné par le Bureau Mondial du Scoutisme sera valable.
- e. **Procuration** : une Organisation Membre qui ne peut être présente à la Conférence peut donner procuration à une autre Organisation Membre. Une Organisation Membre ne peut accepter plus d'une procuration de la part d'une autre Organisation Membre.

Toute Organisation Membre accordant une procuration est tenue d'en informer le Bureau Mondial du Scoutisme avant la séance d'ouverture de la Conférence au moyen d'une lettre signée par un responsable de cette Organisation Membre.

Une Organisation Membre porteuse d'une procuration peut l'utiliser uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.

## 5. Ouverture de la Conférence

- a. La Conférence commence officiellement lors de la séance plénière formelle, présidée par le/la Président(e) de la Conférence et intitulée « séance d'ouverture ».

## 6. Résolutions de la Conférence

- a. Les résolutions de la Conférence peuvent concerner la politique générale et les normes de l'Organisation Mondiale, mais aussi l'admission et l'expulsion d'Organisations Membres, les recommandations proposées par le Comité Mondial du Scoutisme et les Organisations Membres, le choix du montant de la cotisation annuelle et les amendements à la Constitution.
- b. Les Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements sont consignées dans l'Annexe 2B des présentes Règles de procédure interne.

### 6.1. Soumission de projets de résolution

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme peut proposer des projets de résolutions qui seront examinés par la Conférence. Ils doivent être envoyés aux Organisations Membres au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres peuvent proposer des projets de résolutions qui seront examinés par la Conférence. Ils doivent être envoyés au Bureau Mondial du Scoutisme au plus tard trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

Les projets de résolutions doivent être proposés et soutenus par des Organisations Membres différentes.

Ces projets de résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent comprendre une brève explication ou justification de la proposition.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme communiquera les projets de résolutions reçus aux Organisations Membres au moins deux mois avant la réunion.
- d. Toute Organisation Membre désireuse de soumettre à la Conférence une proposition qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision au sujet :
- de l'admission de nouveaux membres (Article VI de la Constitution) ;
  - de l'expulsion des membres (Article VIII de la Constitution) ;
  - du taux des frais de cotisation annuels (Article XXIII de la Constitution) ;
  - d'amendements à la Constitution (Article XXV de la Constitution) ;
  - d'un changement de politique majeur

doit envoyer le texte de la proposition et le projet de résolution connexe au Bureau Mondial du Scoutisme au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, afin qu'il puisse être étudié par

le Comité Mondial du Scoutisme avant d'être communiqué aux Organisations Membres au moins quatre mois avant la réunion de la Conférence.

## 6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence

- a. Avant de diffuser les projets de résolutions, le Comité des Résolutions suggère aux Organisations Membres qui les ont proposés d'éventuels changements pour faire correspondre les projets aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Les Organisations Membres peuvent également consulter le Comité des Résolutions avant de soumettre formellement un projet de résolution.
- b. Le Comité des Résolutions recommandera à la Conférence d'examiner les projets de résolutions qui sont conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements.

Le Comité des Résolutions fera savoir à la Conférence quels projets de résolutions ne sont pas conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Il appartiendra alors à la Conférence d'exprimer par un vote sa volonté d'examiner ou non les projets de résolution n'ayant pas été recommandés par le Comité des Résolutions.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme traduit les projets de résolutions en anglais et en français et s'efforce de les traduire également en arabe, en russe et en espagnol, si les ressources techniques et financières mises à la disposition de la Conférence Mondiale du Scoutisme le permettent.
- d. Le Bureau Mondial du Scoutisme est tenu d'accompagner chaque projet de résolution d'un document contenant des informations de référence. Ce document contiendra des précisions sur les politiques préexistantes, les développements historiques, et les implications pour les ressources financières et humaines, mais ne prendra pas position sur la qualité ou les intérêts du projet de résolution. Ce document d'information sera traduit dans les mêmes langues que les projets de résolution.
- e. Le Bureau Mondial du Scoutisme met les projets de résolutions et informations de référence à disposition des Organisations, dans une section du site internet du Scoutisme Mondial qui y est consacrée.
- f. Le Comité des Résolutions encouragera la discussion et le débat entre les Organisations Membres, le Comité Mondial du Scoutisme et les Jeunes Conseillers au sujet des projets de résolutions, en particulier en faisant usage d'outils de discussion en ligne. L'objectif est de créer un consensus quant aux propositions et d'encourager la soumission d'amendements avant la Conférence.
- g. Le Comité des Résolutions changera tout projet de résolution lié à des sujets consensuels par nature, qui ne propose pas de nouvelles politiques générales et ne requiert aucune action spécifique ni de la part du Comité Mondial du Scoutisme ni des Organisations Membres, en une « déclaration » ou en une autre forme si le Comité des Résolutions juge cette forme plus propice à un examen efficace de la part de la Conférence. Le Comité des Résolutions inclura ces propositions dans son rapport à la Conférence.
- h. En règle générale, il appartient au Comité des Résolutions de proposer à la Conférence les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances.
- i. Normalement, les vœux adressés à la Conférence ne sont pas lus en public, mais envoyés au Comité des Résolutions qui y donnera suite. Une copie de ces messages sera soit consignée dans un endroit réservé à cet effet sur le lieu de la Conférence, ou sera distribuée aux délégations.

## 6.3. Soumission et diffusion des Amendements

- a. Le Comité des Résolutions encourage les Organisations Membres à soumettre toute proposition d'amendement aux projets de résolutions bien avant le début de la Conférence.
- b. Toute Organisation membre souhaitant proposer des amendements à un projet de résolution peut le faire jusqu'à 36 heures avant le début de la première séance de vote sur les résolutions de Conférence.

- c. Toute Organisation Membre souhaitant soumettre des amendements aux propositions sujettes au point 6.1.d de ces Règles de procédure (Amendements constitutionnels) peut le faire jusqu'à 24 heures avant le début de la première séance de vote sur les amendements constitutionnels (propositions conformes au point 6.1.d).
- d. Tous les amendements doivent être proposés et soutenus par des Organisations Membres différentes.
- e. Après avoir été relus par le Comité des Résolutions, les amendements soumis avant le début de la Conférence seront mis à disposition des Organisations Membres via communications régulières, sur le site internet du Scoutisme Mondial.
- f. Les amendements doivent être soumis par écrit au Comité des Résolutions, en anglais ou en français.
- g. Seuls les amendements transmis en bonne et due forme sont soumis au vote en séance plénière.
- h. Aucun amendement à des propositions soumises qui répondent aux critères du point 6.1.d ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui :
  - éliminent des ambiguïtés ou apportent un éclaircissement au projet de résolution distribué, ou
  - représentent, selon le Comité des Résolutions, une position intermédiaire entre le projet diffusé et la position ou la politique actuelle.
- i. Le Comité des Résolutions doit inclure dans son rapport tous les projets de résolutions et tous les amendements qui lui ont été soumis et qui n'ont pas été retirés par leur auteur, sous leur forme finale.

Le Comité des Résolutions fera savoir à la Conférence quels sont les projets de résolutions et les amendements qui sont conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements.

#### 6.4. Vote sur les projets de résolution et les amendements

- a. Les dispositions énoncées à la règle 6.4 ne s'appliquent ni aux élections du Comité Mondial du Scoutisme, qui sont régies par la règle 7, ni au vote sur les invitations pour accueillir les Événements Scouts Mondiaux, qui est régi par la règle 8.
- b. Lorsqu'un amendement à un projet de résolution est proposé, cet amendement est soumis au vote de la Conférence avant le projet de résolution initial.
 

Si l'amendement est rejeté, la résolution sera alors soumise au vote dans sa forme initiale.

Si l'amendement est adopté, la résolution sera amendée en conséquence avant d'être soumise au vote de la Conférence.

Si un projet de résolution est concerné par plusieurs amendements contradictoires, le Comité des Résolutions décidera de l'ordre dans lequel les amendements seront votés.
- c. Conformément à l'Article XI de la Constitution, ce sont les Organisations Membres qui votent lors de chaque réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme, chacune d'entre elle disposant de six voix. Ces voix sont en général exprimées en bloc, mais les délégations peuvent les diviser si elles le souhaitent.
 

Le vote peut être électronique ou être effectué à main levée au moyen des cartes de vote, selon les instructions du/de la Président(e).

Dans le cas de problèmes avec le système de vote électronique, ou si la majorité des Organisations Membres le demandent, la Présidence autorisera l'utilisation d'un système de secours mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme.
- d. Si une Organisation membre souhaite s'abstenir de voter, cela ne comptera ni « pour » ni « contre » et n'entrera pas dans le calcul du nombre de voix exprimées.

- e. Dans le cas de l'utilisation de bulletins de vote, les bulletins qui auraient été abîmés, soit délibérément soit par inadvertance, ne sont pas pris en compte, ni en tant que vote « pour » ni en tant que vote « contre », pour déterminer le nombre de voix exprimées.
- f. Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une quelconque irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en informer la présidence de la séance de la Conférence durant laquelle le vote a lieu. La présidence examinera la situation et prendra les mesures qu'elle jugera adéquates, conformément à la Constitution et aux présentes Règles de procédure interne.
- g. En vertu de l'Article XI, paragraphe 1 de la Constitution, une résolution est adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les Organisations Membres présentes à la Conférence (ou représentées par procuration) et votantes.
- h. Conformément à l'Article XI paragraphe 2 de la Constitution, les décisions concernant les sujets suivants sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées :
  - de l'admission de nouveaux membres (Article VI de la Constitution) ;
  - expulsion de membres (Article VIII de la Constitution) ;
  - montant des frais de cotisation annuels (Article XXIII de la Constitution) ;
  - Amendements à la Constitution (Article XXV de la Constitution).
- i. En cas d'égalité entre les voix « pour » et « contre » lors du vote sur une motion ou un amendement requérant une majorité simple, la présidence n'a pas de voix prépondérante ; la motion ou l'amendement est alors rejeté.

En cas d'exacte majorité des deux tiers pour les sujets spécifiés à la règle 6.4.h, la motion est adoptée.

- j. Lorsqu'un vote effectué à main levée montre qu'il y a une majorité considérable de voix « pour » ou « contre » une motion, la présidence peut décider ne pas procéder au comptage formel, avec l'accord de l'auteur de la motion. Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre de voix « pour » et « contre » devra être annoncé.

## 6.5. Résolutions d'urgence

- a. Aucun nouveau projet de résolution ne peut être soumis durant les trois mois précédant la Conférence. Cependant, des projets de résolutions d'urgence peuvent être remis, à condition que la proposition :
  - traite d'un sujet urgent qui ne peut pas attendre la prochaine Conférence ;
  - soit liée à des événements survenus après la date limite de soumission des projets de résolutions ; et
  - soit soumise par
    - i. le Comité Mondial du Scoutisme
    - ii. une Organisation Membre et secondée par au moins neuf autres Organisations Membres. Si les Organisations Membres qui secondent la résolution d'urgence font partie d'une Région, elles doivent provenir d'au moins trois Régions différentes.
- b. Les résolutions d'urgence peuvent être soumises en anglais ou en français durant les trois mois précédant la Conférence, et jusqu'à 36 heures avant la première séance de vote sur les résolutions de la Conférence. Les résolutions d'urgence qui ont été soumises sont mises à disposition des Organisations le plus tôt possible sur le site internet du Scoutisme Mondial, en français et en anglais.
- c. Le Comité des Résolutions fait savoir à la Conférence si une proposition de résolution d'urgence remplit les critères ci-dessus. Il appartient alors à la Conférence d'exprimer par un vote à la majorité simple sa volonté d'examiner ou non le projet de résolution d'urgence.
- d. Des amendements aux résolutions d'urgence peuvent être proposés directement durant la discussion sur le projet concerné, à condition d'être secondés par au moins neuf autres Organisations Membres. Si les Organisations Membres qui secondent l'amendement font partie d'une Région, elles doivent provenir d'au moins trois Régions différentes.

## 7. Élections du Comité Mondial du Scoutisme

- a. **Éligibilité** : en vertu de l'Article XIII paragraphe 3 de la Constitution, les membres du Comité Mondial du Scoutisme sont élus jusqu'à la prochaine Conférence, et peuvent être réélus une fois.

Ils ne sont par la suite plus éligibles jusqu'après la Conférence suivante.

Six mois avant la Conférence, le Bureau Mondial du Scoutisme informera les Organisations Membres du statut de chaque membre actuel du Comité. Cette notification sera accompagnée d'un appel à candidatures pour l'élection ou la réélection.

Les candidatures devront être soumises au plus tard deux mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera transmise aux Organisations Membres au plus tard un mois avant l'ouverture de la Conférence.

Aucune candidature ultérieure ne sera acceptée à moins que le nombre de candidats à la date limite de deux mois soit insuffisant.

Il ne peut en aucun cas y avoir plus d'un membre élu par Organisation Membre siégeant simultanément au Comité.

- b. **Présentation des candidatures** : les présentations des candidats seront communiquées à la Conférence par des moyens appropriés et équitables. Les candidats disposeront d'un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature.

- c. **Vote** : le vote aura lieu en un seul tour. Il s'agira d'un vote secret, électronique ou par bulletin.

Tous les candidats nommés seront énumérés sur le bulletin papier ou dans le système de vote électronique.

Dans le cas de problèmes avec le système de vote électronique, ou si la majorité des Organisations Membres le demandent, la Présidence autorisera l'utilisation d'un système de secours mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme.

En cas de vote papier, le bulletin ne peut contenir que le nombre de voix. Chaque délégation doit exprimer un total de 72 voix, et pas plus de six voix pour un candidat particulier, sans quoi le vote sera nul.

En cas d'utilisation du système de vote électronique, chaque délégation doit exprimer un total de 72 voix, et pas plus de six voix pour un candidat en particulier, sans quoi le système n'acceptera pas de vote électronique.

Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, il appartient à chaque Organisation Membre de définir la proportion de voix attribuée à chaque association.

Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une quelconque irrégularité dans l'élection, ils doivent immédiatement en informer la présidence de la séance de la Conférence durant laquelle l'élection a lieu. La présidence examinera la situation et prendra les mesures qu'elle jugera adéquates, conformément à la Constitution et aux présentes Règles de procédure interne.

En cas d'utilisation de bulletins de vote papier, les scrutateurs devront s'assurer que ceux-ci sont détruits après l'élection.

- d. **Élection** : les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus pour pourvoir aux vacances au sein du Comité. En cas d'égalité pour le(s) dernier(s) poste(s), le(s) plus jeune(s) candidat(s) sera(seront) déclaré(s) élu(s).

Dans le cas où plus d'un membre d'une même Organisation Membre est inscrit sur la liste des candidatures, les scrutateurs veilleront à ce que celui qui a obtenu le moins de voix soit retiré de la liste, afin que seul un nouveau membre par Organisation Membre soit élu.

Le/la Président(e) annonce les résultats du vote, en mentionnant le nombre de voix obtenues pour chaque candidat ainsi que le nombre total de voix exprimées.

## 8. Vote sur les invitations à accueillir des Événements Scouts Mondiaux

- a. **Vote** : le vote aura lieu en un seul tour. Chaque délégation peut exprimer un maximum de six voix.

En cas de vote papier, un bulletin ne peut contenir que le nombre de voix.



Dans le cas de problèmes avec le système de vote électronique, ou si la majorité des Organisations Membres le demandent, la Présidence autorisera l'utilisation d'un système de secours mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme.

Si le vote doit être réparti entre les associations constituantes de toute délégation nationale, chaque Organisation membre détermine la proportion du total des voix attribuées à chaque association.

- b. **Invitation unique** : lorsqu'il n'y a qu'une seule Organisation Membre ou un seul partenariat d'Organisations Membres qui se avance sa candidature pour accueillir un événement, la candidature pour accueillir l'événement est considérée comme acceptée par la Conférence si elle obtient la majorité simple du total des voix exprimées.
- c. **Invitations multiples** : lorsque deux ou plusieurs Organisations Membres ou partenariats d'Organisations Membres avancent leur candidature pour accueillir un événement, la candidature qui obtient le plus de voix sera considérée comme sélectionnée par la Conférence.

En cas d'égalité des voix, la candidature ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminée du bulletin de vote et des tours de scrutin supplémentaires auront lieu jusqu'à ce que les candidatures soient départagées.

## 9. Code de Conduite

- a. Conformément aux valeurs du Scoutisme, et pour assurer un espace sûr pour tous, tous les participants à la Conférence sont tenus d'adhérer au Code de conduite de la Conférence.
  - Ce Code de conduite est distribué avant la Conférence à tous les participants et est également mis à leur disposition par les canaux de communication de la Conférence.
  - Avant la Conférence, tous les participants auront suivi, conformément à la [politique mondiale « À l'abri de la maltraitance »](#), une formation en ligne pour se familiariser avec le Code de conduite de la Conférence.
- b. Afin d'assurer une procédure honnête, transparente et équitable, ainsi que des conditions et des chances égales pour toutes les Organisations Membres en ce qui concerne les candidatures pour Événements Scouts Mondiaux, tous les candidats à un Événement Scout Mondial et toutes les Organisations Membres sont tenus de suivre le [Code de conduite – Candidature pour les Événements Scouts Mondiaux](#).
- c. Toutes les Organisations Membres et les participants à la Conférence ont l'obligation de signaler immédiatement toute allégation de non-conformité à un des Codes de conduite, en suivant la démarche décrite dans la [Politique des plaintes](#) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

## 10. Langues

- a. Les langues officielles de L'OMMS et de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points de l'ordre du jour, les projets de résolution et les amendements doivent être présentés dans l'une de ces deux langues officielles.

Dans l'esprit de la Résolution de Conférence 1990-21 concernant les langues officielles de l'OMMS, les projets de résolution, les informations de référence et l'interprétation simultanée lors des séances plénières sont proposés dans les trois autres langues officielles régionales, à savoir l'arabe, l'espagnol et le russe, si les ressources techniques et financières mises à la disposition de la Conférence Mondiale du Scoutisme le permettent.

## 11. Discours et documents imprimés

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi concis que possible.

À l'exception des exposés ou des discours formels, les interventions ne doivent pas excéder trois minutes par intervenant, afin de laisser la possibilité à tous ceux qui le désirent de prendre la parole. Cette limite peut être modifiée à la discrétion de la présidence de la séance.

- b. Après avoir reçu la parole de la part du/de la Président(e), les intervenants doivent commencer leur intervention en mentionnant leur nom ainsi que celui de leur Organisation Membre ou de leur

Comité.

- c. Les documents politiques ou de propagande, de quelque nature que ce soit, écrite ou verbale, nationale ou internationale, ne seront autorisés à aucune réunion de la Conférence et seront rejetés par la présidence.
- d. Aucun matériel publicitaire, qu'il soit pour le Scoutisme ou à des fins commerciales, ne peut être distribué pendant la Conférence.

## 12. Tribune

- a. Il appartient au président de la Conférence de décider des personnes autorisées à siéger sur la tribune ou sur toute tribune virtuelle.

## 13. Méthodes de travail

### 13.1. Comité spéciaux

#### *i) Objectif*

Les Comités Spéciaux sont constitués pour étudier et évaluer les avantages de certaines propositions spécifiques avancées durant les séances plénières de la Conférence. Un Comité spécial prendra en compte les différents avis sur la proposition et s'efforcera de parvenir à un consensus.

Le Comité spécial formulera des recommandations officielles lors d'une séance plénière ultérieure. Aucune discussion sur le fond du sujet n'aura lieu en séance plénière, où seules les questions de clarification seront acceptées avant le vote formel.

Cette procédure se rapproche de celle suivie par beaucoup d'assemblées nationales pour l'étude approfondie de projets de loi avant de les soumettre au vote de l'assemblée tout entière. Cette méthode a pour but de permettre à la Conférence de traiter plus rapidement un grand nombre de sujets, dans la limite du temps qui lui est imparti.

#### *ii) Participation*

Un délégué par Organisation Membre, désigné par sa délégation en fonction de ses compétences sur le sujet à étudier, siégera à un Comité Spécial.

Les Organisations Membres qui le souhaitent peuvent y envoyer d'autres personnes en qualité d'observateurs. Ces derniers n'ont pas voix au chapitre et n'ont pas le droit de vote.

Les membres du Comité Mondial du Scoutisme et les Jeunes conseillers du Comité Mondial du Scoutisme ont voix au chapitre mais n'ont pas le droit de vote au sein d'un Comité Spécial.

Le/la président(e) du Comité Spécial est nommé par le Comité de direction de la Conférence.

Chaque Comité Spécial désignera un Rapporteur.

#### *iii) Procédure de vote du Comité Spécial*

Toute recommandation proposée par un Comité Spécial sera acceptée ou rejetée après un vote.

Les motions soumises par un Comité Spécial sont adoptées ou non à la majorité simple.

Chaque délégué du Comité spécial disposera d'une voix.

On procède tout d'abord au vote sur les amendements aux motions.

Après discussion, les amendements peuvent être retirés à la demande de leur auteur.

Le nombre de voix « pour » et « contre » une motion lors du vote au sein du Comité Spécial est comptabilisé et divulgué à l'ensemble de la Conférence. Cela permet aux délégués de connaître les tendances des opinions (« pour » ou « contre ») pour chaque recommandation.

#### *iv) Reprise de la Séance Plénière*

Avant la reprise de la séance plénière, le Comité des Résolutions regroupera les propositions du Comité Spécial en prévision du vote.

Lorsque la Conférence reprendra le sujet en séance plénière, le rapporteur présentera les recommandations, accompagnées des explications nécessaires. Il ou elle mentionnera également les divergences d'opinions, le cas échéant.

Aucun débat n'a lieu en séance plénière ; seules les questions de clarification peuvent être acceptées par la présidence.

Les amendements, à toute proposition, avancés par des Organisations Membres au sein d'un Comité Spécial et qui n'ont ni fait l'objet d'une recommandation du Comité Spécial ni été retirés par leur auteur (Organisation Membre), sont renvoyés en séance plénière et soumis au vote en premier.

On procède ensuite au vote sur les amendements recommandés par le Comité Spécial.

Finalement, la proposition complète, dans laquelle seuls les amendements adoptés auront été insérés, est soumise au vote.

### 13.2. Autres méthodes de travail

Sur proposition du Comité de direction de la Conférence, d'autres méthodes de travail informelles peuvent être utilisées, telles que convenues par la Conférence.

## Annexes

Annexe 2A : Termes de référence du Comité des Résolutions

Annexe 2B : Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements